

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 12 novembre 1958

en cause ~~XX~~ (des) nommé s 1) MATABARO, fils de Kalinda Aroni et de Makbunza, originaire de Giseke, s/chef Mukimbirá, chefferie Busanza, territoire de Nyanza, résidant au camp d'Auxeltra-Beton, âgé de 20 ans, célibataire, mututsi des abega, sans condamnation antérieure.

2) MULONGO Albert, fils de Basingirwa et de Ngusa, originaire du village Bulinzi, chefferie Wamuzimu, Territoire Mweyanga, District Bukavu, résidant camp Auxeltra-Beton, murega, âgé de 19 ans, célibataire.

3) MYANGO Jean, fils de Gasingi et de Nyabirindi, originaire de Masinzi, chefferie Wamuzimu, Territoire Mweyanga, District Kivu, résidant camp Auxeltra-Beton, murega, boy-chauffeur, célibataire.

prévenu de : à Taruka, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, Ruanda, le 1 novembre 1958, s'être mutuellement et volontairement donnés des coups -
Infraction prévue et punie par l'article 46 du C.P.C. L.II.

Ruhengeri



9346

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 2 novembre 1958
et par l'intermédiaire de l'interprète KANDEKWE Désiré.

Comparaît MULONGO Albert.

Q.- Est-il exact que Matabaro avait arrivé sur vos plantations ?

R.- Oui. Alors j'ai voulu l'en empêcher, nous nous sommes disputés et on nous a séparés.

Q.- Qui vous a séparé ?

R.- Tshiwanda Augustin

~~Comparaît~~ Q.- Qu'est ce que Myango a fait ? ne

R.- A ce moment là ils ne se sont pas battus. Ils/se sont battus qu'à deux heures. Je ne sais pas pourquoi.

Q.- Avez-vous donné des coups à Matabaro ?

R.- Non.

Q.- Pourtant vous l'avez avoué chez l'OPJ.

R.- Je n'ai pas dit cela.

Comparaît MYANGO Jean.

Q.- Pourquoi vous êtes vous battus avec Matabaro ?

R.- C'est lui qui m'a attaqué sans motif, il m'a donné des coups sur la tête

Q.- Matabaro était-il seul ?

R.- Oui

Q.- Quelle raison avait-il de vous frapper ?

R.- Je ne sais pas. Peut-être parce qu'il a eu une bagarre avec un compatriote à moi.

Comparaît MATABARO.

Q.- Pourquoi vous êtes vous ~~battu~~ amusé à uriner sur les choux ?

R.- Je n'ai pas fait dessus, mais à côté.

Q.- Vous avez dit à l'OPJ que vous aviez fait dans le chaux ?

R.- Non.

Q.- C'est à cause de cela que la bagarre a commencé ?

R.- Oui.

Q.- Pourquoi vous êtes vous battu avec Myango ?

R.- Ce Myango m'attaquait parce que j'avais eu une palabre avec son compatriote, il me menaçait d'une chaise, je la lui ai prise et l'ai frappé.

Comparaît TSHIBANDA Augustin.

Q.- Que savez-vous de cette rixe ?

R.- L'après midi, Matabaro et Mulongo se battaient, ma femme tenta de les séparer - Myango était avec un autre que je ne connais pas - Je les ai séparés - j'ai protégé Matabaro parce qu'ils étaient à deux contre lui. Je ne sais pourquoi ils se battaient.

Q.- Vous n'avez pas vu que Myango et Matabaro se battaient ?

R.- Non.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense et les témoins en leurs dépositions.

Territoire : RUHENGERRI
 Résidence : RUANDA
 O.P.J. WOUTERS A,
 P. V. N° 528/AW

POLICE A RUHENGERRI.
 Ruhengeri, le 4 / 11 / 1958
 Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : 2/11/58

L'an mil neuf cent cinquante huit le deuxième jour du mois de novembre vers treize heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, ~~compétence générale~~ ont appris que des

baggards se sont produit au camp des travailleurs à l'

AUXELTRA BETON. Nous nous y sommes rendu et nous avons appris

que le baggards sont commencé le samedi après midi entre

Matabaro et Mulongo Albert qui sont donné des coups vice

versa. Le baggard s'est commencé à cause que le nommé Matabaro a uriné sur les choux de Zero zero le patron de Mulongo

Albert. Aussi Munyango Jean s'est mis dans le combat et a

donné des coups à Matabaro, c'était le baggard des boy-

chauffeurs.

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Prévention :

coups et blessures volontaires C.P.L II art. 46

Plaignant :

d'office

Objets saisis :

L'an mil neuf cent cinquante huit, quatrième jour du mois de novembre, vers neuf heures. Comparet le nommé MULONGO-Albert, fils de Basingirwa, et de Ngusa, originaire de Village Bulinzi, chefferie Wamuzimu, Territoire Mwenga, District Bukavu, résidant camp Auxeltra-Beton, Murega, âgé de 19ans, cél.

qui répond à nos questions par intermédiaire d'un interprète comme suite:

Observations :

Q.- Qu'est ce que c'est passé samedi après midi au camp?

R.- Vers deux heures j'étais au camp j'ai vu que des types se battaient, il y avait Myango Jean, mon ami se battait avec Matabaro, Arrivé j'ai vu qu'ils avaient fini à se battre.

Q.- Pourquoi vous êtes entré dans la la maison de Tshilanda,?

R.- J'y ai poursuivi Matabaro qui m'a frappé avant.

Q.- Comment vous êtes commencé à vous battre?

R.- Matabaro m'a jetté une pierre et après j'ai lui demandé pourquoi il m'a jetté cette pierre alors nous nous sommes commencé à nous discuter et après nous nous sommes

battu.

Q.- Avec quoi vous avez frappé Matabaro?

R.- Je l'ai seulement donné deux coups avec mes ~~deux~~ mains.

Q.- Qui a donné les ~~autres~~ autres coups à Matabaro?

R.- C'était vers deux heures que Munyango Jean a donné des coups à Matabaro.

Q.- Vers quelle heure vous l'avez frappé?

R.- Vers 7 heures du matin.

Q.- Qui c'est encore mélangé dans ce combat?

R.- Tshilanda Augustin a pris Matabaro et est parti avec lui, c'était vers 7 heures du matin. Ensuite je suis parti avec Zero Zero vers la Mission de Kinoni. Q.- Qu'est ce que vous avez reçu comme coups et de qui?

R.- Je n'ai pas remarqué des coups de main de Matabaro.

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant
(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MATABARO, fils de Kalinda, Aroni et de Mukabunza originaire de Giseke, S/chef Mukimbira, chefferie Busanza, Territoire Nyanza, et résidant à Auxeltra-Beton, camp travailleurs, âgé de 20ans, célibataire, mututsi des abega, sans condamnations, que par intermédiaire d'un interprète nous déclare ce qui suit:

Q.- Vers quatre heures samedi après midi j'ai uriné dans ~~le~~ le champ des choux de Mulongo Albert boy-chauffeur de Zero Zero. Il m'a demandé pourquoi je faisais ça, alors je lui ai répondu que la pluie va enlever les urines. Alors Albert m'a dit "je vais vous frapper pour ça, je suis entré dans sa hutte et Mulongo Albert m'a poursuivi et m'a fait sortir de la hutte et m'a donné des coups de mains. J'ai lui demandé pourquoi il me les donnait et il m'a dit que c'était à cause que j'avais uriné dans son champ. Alors il m'a donné une deuxième fois des coups et il m'a donné de nouveau des coups et je l'ai pris dans pour me défendre. Alors la femme Tshibanda Austin est venu nous séparer alors je me suis sauvé chez Kóngolo vu qu'il y avait d'innombrable warega qui suivaient Mulongo Albert. Alors il m'ont fait sortir et alors je suis couru chez Mwamba Nestor où je m'ai ~~fermé~~ enfermé. Alors Mwamba Nestor m'a demandé pourquoi j'entrais chez lui et ferma la porte. Je lui ai expliqué que les Warega me poursuivaient et veulent me tuer. Alors Mwamba Nestor

est sorti et arrivé avant la hutte il y a un Warega Sangala l'a donné un coup de machette dans le dos. Après ça les Kasai sont venu au secours de Mwamba Nestor et les Warega se sont retiré. Alors je suis parti et je suis allé boire dans l'hotel dans les bananeraies à Ntaruka où j'ai passé la nuit à 1 Km de camp.

Q.- Vous vous n'êtes pas battu le matin?

R.- Non.

Q.- Quels coups vous avez reçu?

R.- Des coups de mains de : Mulongo Albert et Myango Jean.

Q.- Vous étiez là dimanche?

R.- Non.

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MYANGO Jean, fils de Gasingi, et de ~~Maximilien~~ Nyabirindi, originaire de Masinzi, chefferie Rwamuzimu, Territoire Mwenga, District Kivu, et résidant à Auxeltra Beton camp des travailleurs, Warega, boy-chauffeur, célibataire, qui répond par intermédiaire d'un interprète ce qui suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé samedi au camp Auxeltra-Beton?

R.- Samedi matin je suis allé à la Messe après je me rendais chez moi et le nommé Matabaro m'a donné un coup de bâton en pendant que j'étais Mulongo Albert qui l'a frappé avant. Tout de suite je me suis rendu chez Michel pour me faire soigner après avoir soigné je me suis mis au lit Le lendemain je me suis rendu à la Messe et à trois heures on m'a pris amené à Ruhengeri.

Q.- Pourquoi vous vous êtes battu avec Matabaro.?

R.- Je ne m'ai pas battu.

Ensuite nous avons confronté les deux prévenus:

Matabaro: Q.- Vous l'avez donné ces deux coups sur la tête?

R.- Oui, parce que je l'ai frappé avec une chaise que lui-même a pris pour me frapper.

Q.- Quelles coups vous avez reçu de Myango Jean?

R.- Seulement des coups de poings.

Q.- Donc Myango Jean vous a aussi donné des coups?

R.- Oui.

Myango: Q.- Vous avouez d'avoir donné ces coups?

R.- Non.

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante **huit** le **deuxième**
jour du mois de **novembre**
Nous, **WOUTERS Arthur** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale**
en Territoire de **Ruhengeri**

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **MULOGO Albert**, fils de **Kakala**
et de **Lubusa**, originaire du Territoire de **Mwenga**
chefferie **Wamuzimu** sous-chefferie **Burinzi**
colline **Burinzi**, résidant à **Ntaruka**

inculpé de **coups et blessures** et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire **dans la prison de**
Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.

Arrêté le **2 novembre 1958**

par **Nous mêmes**



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit, le deuxième
jour du mois de novembre
Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé MYMGO Jean, fils de Kasindi
et de Nyabirindi, originaire du Territoire de Mwenga
chefferie Wamuzimu, sous-chefferie Masinzi
colline Masinzi, résidant à Ntaruka

inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire dans la prison de
Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.

Arrêté le 2 novembre 1958
par Nous mêmes



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit le deuxième
jour du mois de novembre 1958
Nous, WOUTERS Arthur Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MATABARO Augustin, fils de Kalinda
et de Makaburiza, originaire du Territoire de Nyanza
chefferie Busanza, sous-chefferie Nyanza
colline Nyanza, résidant à Ntaruka
inculpé de coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire dans la prison de
Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS A.-

Arrêté le 2 novembre 1958
par Nous mêmes



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu Matabaro, de race ruandaise, provoqua intentionnellement le nommé Mulongo en urinant sur les plantations de ce dernier

Attendu que le prévenu Mulongo vit rouge et attaqua le prévenu Matabaro que les deux prévenus en vinrent aux mains

Attendu ~~que le prévenu Makenza~~ qu'ultérieurement Myango et Matabaro se battirent mais qu'il ne peut être établi lequel d'entre eux commença réellement cette seconde rixe.

Attendu qu'au cours de celle-ci le prévenu Myango reçut quelques coups de baton sur la tête, sans que ses coups n'aient entraîné d'incapacité quelconque.

Attendu qu'aucun des 3 prévenus n'a subi de conséquences physiques des coups reçus.

Attendu que cette rixe constitua le prélude d'une bagarre plus importante qui eut lieu dans le campo MOI le lendemain.

Attendu que dès lors aucune mansuétude ne se justifie.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 12, 13 et 21 du C.P.C. L.II.

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **MATABARO** à **UN** mois de SPP et **100 frs** d'amende
MULONGO à **EN** mois de SPP et **100 frs** d'amende
MYANGO à **DOUZE** jours de SPP.

Soit au total à **30** jours - **30** jours et **12** jours de servitude pénale — à une
amende de F **deux fois cents francs** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **dix** jours à une S.P.S. de **sept** jours. **chacun**

Condamnons **les prévenus** aux frais du procès taxés à
F : **45 soit 15 fr** ^{chacun} et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **dix** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **trois** jours. **chacun**

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

L'INTERPRETE, -
KANDEKWE D.-

Le JUGE DE POLICE
DE MAN J.-